



Original : français

N°: ICC-01/04-01/07
Date: 5 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/ Germain Katanga***

Version Publique Expurgée

**Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain
Katanga**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Christine Chung, Premier substitut du procureur
M. Éric MacDonald, Substitut du procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »),

VU l'information et la Requête pour augmenter le nombre de pages autorisé (*Notification to Pre-Trial Chamber I and Request for Extension of Page Limit*) déposées par l'Accusation le 14 juin 2007¹,

VU la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga² (« la Requête de l'Accusation »), déposées les 22 et 25 juin 2007, et les éléments de preuve et autres renseignements fournis par l'Accusation³, et donnant notamment à la Chambre certains renseignements sur les biens et avoirs appartenant à Germain Katanga l'informant en particulier que Germain Katanga posséderait des biens et des avoirs susceptibles d'être liés à la commission des crimes,

VU que dans sa Requête, l'Accusation demande *inter alia* 1) que la Chambre préliminaire reçoive la présente requête sous scellés, 2) que l'existence même de la présente requête fasse, elle aussi, l'objet de scellés et 3) que toute décision de la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt fasse l'objet de scellés jusqu'à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises en vue de l'arrestation, de la remise et du transfèrement de Germain Katanga au siège de la Cour à La Haye,

VU la décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête de l'Accusation (« la Décision relative à des éléments justificatifs »)⁴ rendue par la juge

¹ ICC-01/04-338-US-Exp.

² ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp.

³ ICC-01/04-349-US-Exp et ICC-01/04-354-US-Exp.

⁴ ICC-01/04-352-US-Exp.

Sylvia Steiner, juge unique, et invitant l'Accusation à soumettre des éléments justificatifs,

VU la Réponse de l'Accusation à la Décision relative à des éléments justificatifs⁵ déposée par l'Accusation le 27 juin 2007 ;

VU le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à rencontre Germain Katanga le 2 juillet 2007⁶,

VU la résolution 1596 (2005)⁷ de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») et la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par les paragraphes 13 et 15 de la résolution⁸,

VU [EXPURGÉ],

VU les articles 57, 58, 60, 67, 75, 87, 88, 89, 91, 93, 96 et 97 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 99, 117, 176, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et le norme 31 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Chambre préliminaire est le seul organe de la Cour compétent pour i) délivrer et modifier un mandat d'arrêt, ii) traiter avec les autorités nationales de l'État requis au sujet de tout incident pouvant affecter la remise de l'intéressé à la

⁵ ICC-01/04-354-US-Exp et Anx1-Anx6 et Anx10-Anx14.

⁶ ICC-01/04-01/07-1-US.

⁷ Organisation des Nations Unies, Résolution du Conseil de sécurité S/RES/1596 (2005).

⁸ Liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par les paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité, dernière mise à jour 6 février 2007 : http://www.un.org/french/docs/sc/committees/DRC/1533_listfr.pdf.

Court une fois celui-ci arrêté, et iii) suivre de bout en bout l'exécution de demandes de coopération tendant tant à l'arrestation qu'à la remise de l'intéressé⁹,

ATTENDU en conséquence que la Chambre préliminaire, avec l'assistance fournie par le Greffe, conformément aux règles 176-2 et 184 du Règlement, doit être considérée comme le seul organe de la Cour compétent pour adresser et transmettre une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise¹⁰,

ATTENDU qu'il est nécessaire, pour la protection et le respect de la vie privée des témoins et des victimes au sens de l'article 57-3-c- du Statut, que dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre et au Greffe toute information sur les risques que pourrait faire courir à des victimes et des témoins la transmission de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Germain Katanga,

ATTENDU par ailleurs, qu'il serait utile, en vue de l'exécution rapide des demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Germain Katanga que dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre et au Greffe toute information qui, selon elle, faciliterait l'exécution rapide par les autorités nationales de la République démocratique du Congo de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise,

ATTENDU qu'en vertu des articles 87 et 89-3 du Statut, la Cour peut transmettre toute demande de transit qui pourrait être nécessaire pour assurer la bonne exécution de la présente demande d'arrestation et de remise,

⁹ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Anx1, par.117.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Anx1, par.117.

ATTENDU par ailleurs, que la Chambre rappelle que le régime de réparation prévu par le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles¹¹ et que l'efficacité du régime de réparation est grandement amélioré lorsque l'Accusation tient dûment compte de cet aspect durant la phase de l'enquête¹²,

ATTENDU que dans sa Requête, l'Accusation informe la Chambre que Germain Katanga aurait eu deux résidences à Aveba à l'époque des événements visés par la Requête de l'Accusation et qu'il aurait conservé une partie du butin tiré des crimes auxquels ses combattants se sont régulièrement livrés, que ces avoirs pourraient être utilisés aux fins d'une ordonnance de réparations, si de telles réparations étaient demandées, et qu'en outre, Germain Katanga a les moyens de mettre ses biens et avoirs hors de portée de la Cour,

ATTENDU qu'aux fins de l'octroi de réparations aux personnes ayant qualité de victime dans une affaire, si les biens et avoirs ne sont pas identifiés, localisés et gelés ou saisis au moment de l'exécution de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de l'individu ou peu après celle-ci, les efforts ultérieurs de la Chambre, de l'Accusation ou des victimes participant à l'affaire pourraient se révéler vains parce que les technologies disponibles actuellement peuvent permettre à une personne de mettre en quelques jours seulement une grande partie des ses avoirs et biens meubles hors de la portée de la Cour¹³,

ATTENDU que la Chambre a déjà conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga est pénalement responsable de certains crimes contre

¹¹ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Anx I, par.136.

¹² ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Anx I, par.131.

¹³ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Anx I, par.137.

l'humanité et de crimes de guerre commis pendant et à la suite de l'attaque conjointe menée par le FNI et le FRPI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date ; et que la Chambre constate que bien que Germain Katanga soit détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, il a les moyens de placer ses biens et avoirs hors de la portée de la Cour dès qu'il apprendra qu'un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre et ce pour les raisons suivantes :

- i) il semble en mesure de communiquer par téléphone, en dehors de toute surveillance, avec des personnes se trouvant à l'extérieur du Centre¹⁴ ;
- ii) il a un réseau de contacts nationaux qu'il a établis en tant que plus haut commandant du FRPI à partir du début de l'année 2003 et par la suite en tant que Brigadier-Général du FARDC à partir du début du mois de décembre 2004 ;

ATTENDU que les demandes de coopérations présentées aux États en application des articles 57-3-e et 93-1-k du Statut aux fins de la prise de mesures conservatoires pour garantir l'exécution d'ordonnances de réparation futures devraient être transmises en même temps que la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de l'intéressé,

ATTENDU qu'il semble nécessaire de maintenir sous scellés, la Requête de l'Accusation et tout document déposé par l'Accusation en rapport à sa Requête, ainsi que toute décision de la Chambre préliminaire en rapport à la Requête de l'Accusation et le mandat d'arrêt contre Germain Katanga jusqu'à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises en vue de son arrestation, de sa remise, et de son transfèrement au siège de la Cour à la Haye car la levée des scellés pourrait :

¹⁴ Requête de l'Accusation, par.12 voir aussi ICC-01-04-T-11-CONF-EXP-FR[19juin2007Editée], p.18, ligne4. De plus, selon l'Accusation, pas plus tard qu'au début de cette année deux codétenus de Germain Katanga ont passé des appels téléphoniques depuis deux numéros à une personne présente dans le district de l'Ituri, alors même qu'ils étaient entendus par le Bureau du Procureur (Requête de l'Accusation, par.12).

- i) amener Germain Katanga à faire obstacle à l'enquête ou la mettre en péril en forgeant des faux témoignages avec les autres détenus du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa qui sont également d'anciens membres FNI et du FRPI ;
- ii) amener Germain Katanga à menacer, corrompre ou influencer d'autres témoins potentiels en dehors de la prison ; et
- iii) mettre en péril l'intégrité physique de Germain Katanga.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE que la Requête de l'Accusation et tout document déposé par l'Accusation en rapport à sa Requête, ainsi que toute décision de la Chambre préliminaire en rapport à la Requête de l'Accusation et le mandat d'arrêt contre Germain Katanga, fassent l'objet de scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

DÉCIDE que dès que possible, le Greffier : i) préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Germain Katanga, et contenant les informations et documents exigés à l'article 91 du Statut, et ii) transmettra cette demande aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo (« la RDC ») conformément à la règle 176-2 du Règlement,

DÉCIDE d'autoriser le Greffier à informer, le cas échéant avant la transmission de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Germain Katanga, de l'existence du mandat d'arrêt le concernant :

- i) les autorités de la RDC compétentes pour recevoir de la Cour une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, afin d'assurer la bonne exécution du mandat d'arrêt ;
- ii) les personnes participant au transfèrement de Germain Katanga au siège de la Cour à la Haye ; et
- iii) le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la RDC, aux fins de la prise de mesures de protection,

ORDONNE également au Greffier, le cas échéant, de préparer et de transmettre à tout autre État concerné, toute demande supplémentaire d'arrestation et de remise qui serait nécessaire pour procéder à l'arrestation et à la remise à la Cour de Germain Katanga, conformément aux articles 89 et 91 du Statut,

ORDONNE au Greffier de préparer et de transmettre à tout État concerné toute demande de transit qui serait nécessaire pour procéder au transfèrement de Germain Katanga au siège de la Cour à La Haye, conformément à l'article 89-3 du Statut,

DÉCIDE que, dans les meilleurs délais, le Greffier préparera une demande de coopération adressée aux autorités compétentes de la RDC afin qu'ils identifient, localisent et gèlent ou saisissent les biens et avoirs de Germain Katanga dès que possible, sans préjudice des droits de tiers, et que, conformément à la règle 176-2 du Règlement, il transmettra cette demande de coopération aux autorités compétentes de la RDC, accompagnées de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise,

ORDONNE au Greffier de remplir les obligations prévues à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve,

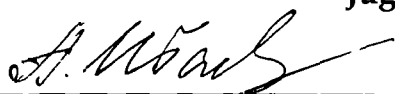
ORDONNE à l'Accusation de communiquer à la Chambre et au Greffier, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui permettraient d'éviter les risques que pourraient faire courir à des victimes ou à des témoins la transmission de l'une quelconque des demandes de coopération susmentionnées,

INVITE l'Accusation à communiquer à la Chambre et au Greffier, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui faciliteraient selon elle la transmission et l'exécution de l'une quelconque des demandes de coopération susmentionnées,

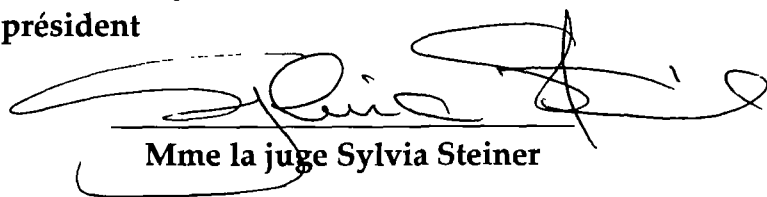
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président



Mme la juge Anita Ušacka



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 5 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)